



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service environnement, eau, forêts
Unité environnement et cadre de vie

République Française

CANAL DE SAVIERES

Schéma d'occupation du domaine public fluvial
à compter de 2013

Au titre de la gestion et de l'harmonisation des amarrages, il a été décidé d'établir un schéma d'occupation du domaine public fluvial en concertation avec les communes de CHANAZ, CONJUX, VIONS et CHINDRIEUX, en recherchant notamment la cohérence avec les documents d'urbanisme applicables aux parcelles riveraines du canal.

1) Dispositions concernant la régularisation des installations

Il est retenu d'organiser une régularisation des occupations se trouvant uniquement au droit des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU) ou à vocation touristique dans les documents d'urbanisme. Seuls les propriétaires riverains ou locataires titulaires d'un bail pourront voir leur demande étudiée.

Ponctuellement, pourront être régularisés des ouvrages à caractère historique (celui-ci devra être clairement justifié par tout document d'archive), au droit de bâtiments ou à proximité immédiate de zones bâties. En revanche, la présence de constructions, autorisées ou non, en zone naturelle ou agricole, ne saurait conférer un quelconque droit d'occuper le domaine public fluvial voisin.

Les installations disposant actuellement d'une AOT en vigueur sont également concernées; les présentes dispositions leur seront appliquées lors du renouvellement (ou le cas échéant du retrait à terme de l'AOT).

2) Dispositions concernant la structure et l'aspect visuel des installations dans leur ensemble :

Les ouvrages ne devront pas faire saillie sur la voie d'eau et ne devront à aucun moment constituer un obstacle à la navigation.

Concernant la structure de l'installation, dans le cas d'un ponton, celui-ci devra être réalisé selon un gabarit homogène et harmonieux eu égard aux dimensions et matériaux utilisés (platelage bois/tubes métalliques - 5m x 1,50m maximum, avec habillage bois à claire-voie du côté de la voie d'eau).

Un modèle-type pourra être proposé afin de ne pas trop s'écarter des présentes dispositions.

Les anneaux scellés et poteaux sont également acceptés pour l'amarrage.

La présence de pneus est proscrite. Ceux se trouvant actuellement en place devront être retirés. Les pares-battages et défenses de pontons devront être normalisés et présenter un aspect visuel satisfaisant (pare battages fixes verticaux de couleur blanche ou noire).

3) Dispositions relatives aux embarcations :

L'appellation de « batelets » étant tombée en désuétude du fait de la taille croissante des embarcations, tout pétitionnaire disposant d'une autorisation pourra stationner une embarcation de dimensions maximales de l'ordre de 6,50 m de long par 2,50 m de large. Le stationnement et l'usage de bateaux habitables est proscrit.

Le numéro de l'amarrage (SE + numéro d'ordre) devra figurer sur la coque du bateau, extérieurement, à un endroit parfaitement visible en caractères de 10 cm de hauteur et de 2 cm de plein. Un seul droit d'amarrage pourra être accordé par riverain.

4) Matérialisation de l'emplacement :

Une plaque d'immatriculation devra être apposée sur la rive, au droit de l'emplacement attribué. Celle-ci devra comporter le numéro d'affectation qui a été alloué au pétitionnaire (SE + numéro d'ordre). L'immatriculation devra être de couleur noire sur fond blanc. Elle devra être disposée de façon visible du canal.

Les dispositions énumérées ci-dessus, sont validées par les communes riveraines du canal de Savières et sont applicables dès 2013.

A Chambéry le 22 JUIL, 2013

Vu et transmis
le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Pierre LESTOILLE



Copie : M. le maire – Chanaz
Mme le maire – Chindrieux
Mme le maire – Vions
M. le maire - Conjux